



2023/1

Département du Val d'Oise
Ville de La Frette-sur-Seine

Conseil Municipal du 28 septembre 2023
Extrait du registre des délibérations
Délibération n° D/2023/60



Nombre de Conseillers :
en exercice : 22
présents : 15
votants : 21

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-deux septembre 2023, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe AUDEBERT, Maire

Étaient présents :

Philippe AUDEBERT, Nathalie JOLLY, André BOURDON, Laurence GUERNE, Patrice
JACQUET, Philippe BUIRON, Carole BERGER-JACOB, Steve IDJAKIREN, Bernadette
VOOGSGERD, Jean DECROIX, Chimina Kossiva NEGLOKPE, Grégory BENOIT, Christian
TETARD, Patrice GOSNET, Alaine HOUREZ,

Étaient régulièrement représentés :

Claudine THIRANOS par Bernadette VOOGSGERD,
Laurent FOHRER par Patrice JACQUET,
Julia NOJAC par Nathalie JOLLY,
Eliane CHIDIACK par Steve IDJAKIREN,
Brice BRUNET, par Philippe AUDEBERT
Philippe BARBIER, par André BOURDON

Était absent :

Bruno MELGIES,

Formant la majorité des membres en exercice.

Grégory BENOIT a été élu Secrétaire de Séance

**OBJET : MAJORATION DE LA COTISATION DE TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES
SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,
Considérant que conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des
Impôts, les Conseils Municipaux peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5% et
60% la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences
secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
Considérant que la commune de la Frette sur Seine, est située dans le périmètre
d'application de la TLV et de ce fait, classée comme zone dite « tendue » pour l'accès au
logement (décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai
2013).

Il est proposé au Conseil municipal, d'appliquer une majoration de 30% sur la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE de majorer de 30% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Philippe AUDEBERT

Le Secrétaire de Séance

Grégory BENOIT

Délibération rendue exécutoire du fait de :

- Sa transmission au contrôle de légalité le : 6.10.2023
- Sa publication sur le site internet de la commune le : 6.10.2023